
**Ordonnance
sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale
(ORPS) (Modification)**

Le Conseil-exécutif,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 28 octobre 2009 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS) est modifiée comme suit:

Titre marginal abrogé

Art. 10 Inchangé.

4a (nouveau) Rémunération liée à la taxe immobilière, taxe des digues comprise

Art. 10a (nouveau) Chaque commune verse au canton une participation fixe de 1 franc 30 par bordereau de taxe immobilière édité (taxe des digues comprise).

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Berne, le 6 avril 2011

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Perrenoud*

le chancelier: *Nuspliger*

ROB 11-00